



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 104551

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les naufrages de pétroliers. Trois ans après le naufrage du Prestige le 19 novembre 2002 sur la côte atlantique, les victimes n'ont toujours pas été indemnisées. Alors que les côtes méditerranéennes françaises sont toujours sous la menace d'une telle catastrophe, le Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) a annoncé que cette indemnisation serait limitée à 30 % des dommages subis. La Commission européenne, dans le cadre du paquet de mesures Erika II pour lutter contre les pollutions maritimes, avait proposé de relever le montant des fonds disponibles pour dédommager les victimes de pollution par hydrocarbures dans les eaux européennes. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le pourcentage d'indemnisation des dommages causés par le naufrage du « Prestige », le Gouvernement français, en accord avec ses homologues espagnols, a obtenu du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbure (FIPOL) un relèvement du taux d'indemnisation provisoire initial de 15 % à 30 % des préjudices retenus. Les demandeurs sont désormais indemnisés sur cette base. Par publication du 3 avril 2006, le FIPOL a indiqué qu'il examinera à chacune de ses prochaines réunions la possibilité d'augmenter à nouveau le taux de paiement. S'agissant de l'augmentation du plafond des indemnisations, le gouvernement français a soutenu toutes les initiatives en ce sens, tant dans un cadre européen que mondial. Ces initiatives ont abouti, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'adoption d'un nouveau protocole portant création du « Fonds complémentaire 2003 ». Grâce à ce protocole, le niveau d'indemnisation de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), prévu par les conventions internationales de 1992 sur la responsabilité et portant création du FIPOL a pu être sensiblement relevé. Le montant disponible dans le cadre du « Fonds complémentaire 2003 » est en effet de 750 millions de DTS. Le nouveau protocole dont l'autorisation d'approbation a fait l'objet de la loi n° 2004-596 du 24 juin 2004 a été publié par décret n° 2005-689 du 16 juin 2005. Il n'est toutefois applicable qu'aux dommages résultant de sinistres survenus à compter du 1er novembre 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104551

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9713

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12459